

**A-2551/13-15**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale**

Par dépêche du 27 février 2013, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La Chambre tient tout d'abord à faire remarquer que l'intitulé du projet lui soumis pour avis contient une erreur, étant donné qu'il ne s'agit pas du règlement grand-ducal du 25 juin 1999 que les auteurs proposent de modifier, mais du règlement grand-ducal **modifié** du 25 **octobre** 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet sous avis a pour objet de réduire le quorum minimum requis pour que la Commission de surveillance puisse siéger valablement. Ainsi, les auteurs proposent de modifier les alinéas 1 et 2 de l'article 4 du règlement-grand-ducal précité "*en ce sens que la Commission de surveillance peut délibérer valablement si deux des délégués, dont un de la Caisse nationale de santé et un des prestataires concernés sont présents au lieu de trois délégués*".

Les auteurs expliquent en outre que "*cette proposition de modification ne remet pas en cause l'équilibre de la composition*".

Dans sa teneur actuelle, ledit article 4 prévoit que "*la Commission de surveillance délibère valablement si au moins trois des délégués, dont un délégué de la liste du comité directeur de la Caisse nationale de santé et un délégué de l'une des deux listes établies pour les affaires mettant en cause le prestataire concerné, sont présents.*"

D'après l'article 72bis du Code de la sécurité sociale, la Commission de surveillance est entre autres compétente pour les litiges lui déférés, par un assuré ou un prestataire de soins, au sujet d'un tarif en application des nomenclatures ou des conventions ou au sujet d'un dépassement des tarifs.

Elle examine en outre, en application de l'article 73 du code précité, *"les rapports d'activité au sens de l'article 418 lui soumis par le directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale, ainsi que les faits signalés par le président de la Caisse nationale de santé ou le président d'une caisse de maladie susceptibles de constituer une violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles auxquelles sont astreints les prestataires"*.

Au vu de ces missions plutôt importantes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne du fait que la Commission de surveillance semble avoir du mal à réunir au moins trois de ses membres afin d'atteindre le quorum actuellement requis.

La Chambre ne peut comprendre ce manque d'intérêt tant de la part des représentants de la Caisse nationale de santé que de la part de ceux des prestataires de soins concernés.

Quoi qu'il en soit, et considérant que, d'après les explications fournies à l'exposé des motifs, la modification proposée ne porte pas préjudice à l'équilibre de la composition de la Commission de surveillance, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG